

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2005/N°175

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société RENO à TARNOS
remise en état du site - évacuation des déchets - diagnostic de pollution

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux n°2367 du 16 décembre 1963, 3470 du 16 avril 1968, 349 du 2 octobre 1969, 4975 du 28 juin 1972, 5120 du 4 mai 1973, 1999/371 du 9 juillet 1999 et les courriers des 20 juillet 1981, 21 mars 1984, 11 mars 1988 et 17 décembre 1997 ensemble réglementant les activités de la société RENO sur le territoire de la commune de TARNOS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 15 février 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact de l'établissement prévue à l'article 3-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier les effets d'un incident ou d'un accident au sein de l'établissement et notamment d'un incendie des stocks d'engrais azotés afin d'en limiter les conséquences et que, pour ce faire, il convient de prescrire à RENO SA la réalisation d'une étude des dangers ;

CONSIDERANT que, compte tenu des reliquats d'éléments radioactifs présents sur le site, il convient de prescrire une Evaluation Simplifiée des Risques spécifique à cette problématique ;

CONSIDERANT que, compte tenu des résultats de l' Evaluation Simplifiée des Risques « chimique », il convient de placer le site sous surveillance piézométrique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 :

1.1 La société RENO SA, dont le siège social est situé 251 Boulevard PEREIRE, 75852 PARIS CEDEX 17 est tenue de fournir, **au plus tard le 30 juin 2005**, une étude d'impact réactualisée comprenant les renseignements visés à l'article 3-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et une étude des dangers comprenant les renseignements visés à l'article 28 de l'annexe I ci-après, pour l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé route de la Barre, 40220 TARNOS.

1.2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la fourniture des renseignements prescrits à l'article 1.1 et sous réserve des prescriptions de l'article ci-après, la société RENO SA est tenue de respecter les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

3.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.3 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.5 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement, L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 30 juin 2005.

Le bilan décennal visé à l'alinéa précédent sera présenté sous la forme de l'étude d'impact visée à l'article 1.1 du présent arrêté, établie dans les formes prévues à l'article 3-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et complétée,, en tant que de besoin, par les renseignements listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée : stockages de déchets et carrières), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent en rien des prescriptions additionnelles qui pourront être imposées à l'exploitant, à l'issue de l'examen des études d'impact et des dangers prévues à l'article 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de TARNOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RENO SA.

Mont-de-Marsan, le 14 Mars 2005

Le Préfet



Jean Jacques BOYER

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter la consommation d'eau.

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

Les différentes sources d'approvisionnement de l'établissement sont les suivantes :

- eau de nappe, provenant d'un forage d'une profondeur de 20 mètres, situé à proximité du bâtiment de la granulation et s'adressant à la nappe d'accompagnement de l'Adour. La consommation d'eau de nappe est limitée à 50 m³/h.
- eau industrielle, provenant du réseau géré par le SYDEC. La consommation d'eau industrielle est limitée à 20 m³/h.
- eau potable du réseau public.

2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies, chacune, d'un dispositif totalisateur. ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. à laquelle, un récapitulatif de ces relevés est transmis trimestriellement .

2.4 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.5 Condition de réalisation et d'équipement du forage d'eau de nappe et des forages de surveillance (piézomètres).

2.5.1 Toutes dispositions sont prises en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter l'accumulation de celles-ci dans un rayon de 35 mètres autour des têtes de forage.

2.5.2 Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

2.5.3 Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

2.5.4 Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

2.5.5 Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

2.5.6 Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

2.5.7 Les conditions de réalisation et d'équipement des forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

2.6 Création de nouveaux forages de prélèvement ou de surveillance

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'un nouveau forage, le déclarant communique à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires, un rapport de fin

des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées .
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés.
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.7 ci-dessous, pour ceux qui sont abandonnés .
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins .
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2.7 Conditions de surveillance et d'abandon des forages

2.7.1 Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

2.7.2 Les forages utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.7.3 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

2.7.4 Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

2.7.5 Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment

surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

2.7.6 Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 Réservoirs

3.3.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout

moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 Capacité de rétention

3.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 Réseaux de collecte

4.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non

polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 de la présente annexe, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques.

Le dimensionnement de ce bassin est calculé en tenant compte, sauf justification contraire, d'une hauteur de flot de 10 mm et de la surface susceptible de recueillir les eaux pluviales souillées.

4.3 Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Son dimensionnement sera calculé selon les scénarii retenus dans l'étude des dangers prévue à l'article 28.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteurs deshuileurs, etc ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 Identification des effluents

Les seuls effluents susceptibles d'être rejetés par l'établissement sont les suivants :

1. les eaux pluviales, éventuellement souillées et traitées,
2. les eaux de refroidissement,

3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

6.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit.

6.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 Localisation du point de rejet

L'émissaire permet uniquement le rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

Ce rejet s'effectue dans l'Adour, au point indiqué sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITEES DES REJETS

7.1 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de référence
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90-101
Azote global	30	NF EN ISO 2563 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	10	NF T 90-023

Hydrocarbures totaux	10	NF T 90-114
----------------------	----	-------------

En outre, ces effluents devront également respecter les conditions suivantes :

- > $5.5 < \text{pH} < 8.5$
- > Température $< 30^{\circ}\text{C}$

7.2 Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de refroidissement est toléré avec les eaux pluviales. Le volume maximal de ces effluents est limité à 20 m³/h.

Dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique tendant à supprimer ce rejet, sans transfert de pollution vers un autre média. Cette étude sera accompagnée, d'un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées.

7.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestrielle	pH-mètre
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Azote global	Trimestrielle	NF EN ISO 2563 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90-023
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF T 90-114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Une première analyse sera réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

9.2 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, avant le 30 juin 2005 et, ensuite, au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe : PZ2 et PZ3 (à créer en limite sud de l'établissement, voir plan annexé)
- un puits de contrôle en amont (PZ1 sur le plan ci-annexé)
- deux puits intermédiaires (PZA et PZ B sur le plan ci-annexé)

10.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.3 Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres listés ci-dessous :

PARAMÈTRES
Arsenic
Plomb
Sulfates (SO ₄)
Phosphore total
Arochlor 1254 (PCB)

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard un mois après leur réalisation sous la forme prévue à l'annexe V au présent arrêté. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

15.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Le parc de générateurs thermiques; d'une puissance globale de 15 MW, est constitué d'une chaudière, d'une puissance thermique de 5 MW, fonctionnant au gaz naturel et d'un brûleur de 10 MW dont les gaz sont évacués avec ceux de la granulation, fonctionnant également au gaz naturel.

15.2 Cheminées

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 5 m/s.

15.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique respectent les valeurs suivantes :

	Poussières	Oxydes d'azote, en équivalent NO2	Oxydes de soufre, en équivalent SO2
Concentration maximale en mg/Nm3	5	150	35

Le débit des gaz de combustion est exprimé en Nm3 (273°K, 101.3 Kpa). La concentration est exprimée en mg/Nm3, sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%.

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

16.1 Définition

Les autres installations sont constituées de :

- 1) laveur des gaz de la cave à superphosphates (débit nominal 30 000 m³/h)
- 2) dépoussiérage du broyeur à phosphates (débit nominal 12000 m³/h)
- 3) laveur des gaz de l'atelier de granulation (débit nominal 200 000 m³/h)
- 4) dépoussiérage des ateliers (débit nominal 80 000 m³/h)

16.2 Cheminées

Les gaz issus des autres installations sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées conformés aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

16.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

Concentrations	Installation n°1	Installation n°2	Installation n°3	Installation n°4
Poussières	100	100	100	100
oxydes de soufre exprimé en équivalent SO ₂	300	-	300	-
oxydes d'azote, exprimé en équivalent NO ₂	500	-	500	-
Fluor, exprimé en HF	10	-	10	-
Ammoniac	50	-	50	-

Le débit des gaz de combustion est exprimé en Nm³ (273°K, 101.3 Kpa). La concentration est exprimée en mg/Nm³, sur gaz secs.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

17.1 Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	laveur des gaz de la cave à superphosphates	laveur des gaz de l'atelier de granulation	dépoussiérage des ateliers	dépoussiérage broyeur à phosphates	générateur thermique
Débit	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel	annuel
O ₂	-	-	-	-	annuel
CO ₂	trimestriel	trimestriel	-	-	annuel
Poussières	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel	annuel
oxydes de soufre exprimé en SO ₂	trimestriel	trimestriel	-	-	annuel
oxydes d'azote exprimé en NO ₂	trimestriel	trimestriel	-	-	annuel
Fluor exprimé en HF	trimestriel	trimestriel	-	-	-
ammoniac	trimestriel	trimestriel	-	-	-

Une première analyse sera réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le trimestre (l'année) N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier mois du trimestre (l'année) N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser avant le 30 juin 2005 puis, ensuite annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 17.1 par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.3 Conservation des résultats des contrôles et de l'autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

25.1 Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 Déchets spéciaux, déchets banals

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

26.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 du présent arrêté.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS

Au plus tard le 30 juin 2005, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées l'étude des dangers visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Cette étude sera menée selon la méthodologie énoncée au chapitre III de la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs, complétée par la circulaire DPPR/SEI/BBRTICP/MM- du 2 juin 2004 relative à la méthodologie des études de dangers des installations classées. Au préalable, l'exploitant se positionnera clairement sur le stockage des engrais nitrates (quantités, composition, etc...). L'étude des dangers susvisée intégrera ce positionnement.

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 29.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

29.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 28 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.4 Sûreté du matériel électrique

29.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.4.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

29.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

29.4.4 Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

29.4.5 L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

29.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.4.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

29.6 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 29.4.2 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.7 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

29.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

29.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS NATURELLES EXTERNES

30.1 Protection contre la foudre

30.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées

contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

30.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2 et 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité.

L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 6 mois après la remise de l'étude des dangers visé à l'article 28 du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées la liste des mesures et des moyens de protection contre l'incendie (matériels et organisationnels), à mettre en œuvre ainsi qu'un échancier de leur mise en place effective.

ARTICLE 32 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Dans le même délai que celui prévu pour la remise de l'étude des dangers visée à l'article 28, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

TITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 33 : PRECRIPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLEES

33.1 Responsable

L'exploitant désigne une personne responsable des sources radioactives et de leur bonne gestion conformément à l'article R.231-106 du Code du Travail. Cette Personne Compétente en Radioprotection (PCR) doit avoir suivi avec succès la formation réglementaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet, de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) et de l'Inspection des Installations Classées.

33.2 Utilisation

Les sources radioactives sont installées et utilisées conformément aux instructions du fabricant; elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les appareils et machines contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'utilisation d'un appareil ou d'une source présentant une défektivité doit être suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ou de la source ait été vérifié.

Les opérations de chargement (ou installation) et de déchargement (ou démontage) des sources dans les appareils (ou machines) sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

33.3 Inventaire et traçabilité

L'exploitant tient à jour un inventaire des sources utilisées, de leurs caractéristiques, du bâtiment et local dans lesquels elles sont situées, de leur utilisation jusqu'à leur cession définitive dont un justificatif devra être conservé.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

33.4 Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que :

- les sources soient conformes aux normes NP M 61-002 et NP M 61-003,

- Les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

33.5 Fin d'utilisation

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

33.6 Signalisation

Les récipients contenant la(les) source(s) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s), en adéquation avec le type de zone défini.

33.7 Protection des personnes extérieures à l'entreprise

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que possible et, en tout état de cause, à un niveau tel qu'il permette d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet des rayonnements.

33.8 Prévention des risques

33.8.1 Incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Une détection incendie est installée dans les locaux où sont utilisées ou entreposées les sources.

En dehors des heures de présence du personnel, l'alarme est reportée sur une structure (société de surveillance, personnel d'astreinte, etc...) qui assure l'information :

- des services de secours et d'incendie
- d'un responsable de l'entreprise exploitante.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

33.8.2 Vol

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la source ne puisse être facilement soustraite de son poste d'utilisation.

En cas de vol ou disparition constatée, l'exploitant est tenu d'informer dans les 24 heures :

- le Préfet
- l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) (1)
- l'Inspection des Installations Classées
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- la Gendarmerie

L'information comporte la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Immédiatement, l'exploitant :

- fait réaliser par un organisme compétent des mesures de radioactivité sur l'ensemble du site et sur les systèmes d'évacuation des eaux,

- procède à un contrôle de tous des produits sortant de l'établissement.

33.8.3 Difficultés économiques

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera le Préfet, sous 15 jours, au titre du présent arrêté.

33.8.4 Déchets contaminés

En cas de démantèlement d'appareil, machine ou chaîne présentant des risques de contamination par les substances radioactives utilisées, la radioactivité des éléments susceptibles d'être contaminés sera mesurée. Les déchets irradiés seront éliminés suivants les spécificités établies par l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs)(2).

33.8.5 POI

Le P.O.I. applicable à l'établissement doit prendre en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

33.8.6 Dispositions organisationnelles

L'exploitant met en place une organisation de la sécurité relativement au stockage et à l'utilisation des sources radioactives. Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

(1) IRSN, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, BP 17 -92262 FONTENAY AUX ROSES,

(2) ANDRA, Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet, 92298 CHATENAY MALABRY

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES « RADIOACTIVITE »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation simplifiée des risques spécifique à la problématique « radioactivité » réalisée selon la méthodologie définie par le « Guide méthodologique de gestion des sites industriels potentiellement contaminés par des substances radioactives », version 0, octobre 2000, réalisé par l'IPSN.

Cet étude est réalisée par un organisme compétent, dont le choix préalable sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLES 35 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Les activités suivantes :

- compression d'air
- utilisation d'appareils contenant des PCB
- distribution de liquide inflammables

sont exercées respectivement, conformément aux arrêtés types suivants :

- 2920 (en son absence 361)
- 1180 (en son absence 355)
- 1434

ANNEXE II : PLANS DE L'ETABLISSEMENT

II-1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

IU-2 LOCALISATION DU POINT DE REJET DS EFFLUENTS LIQUIDES

II-3 LOCALISATION DES PIEZOMETRES

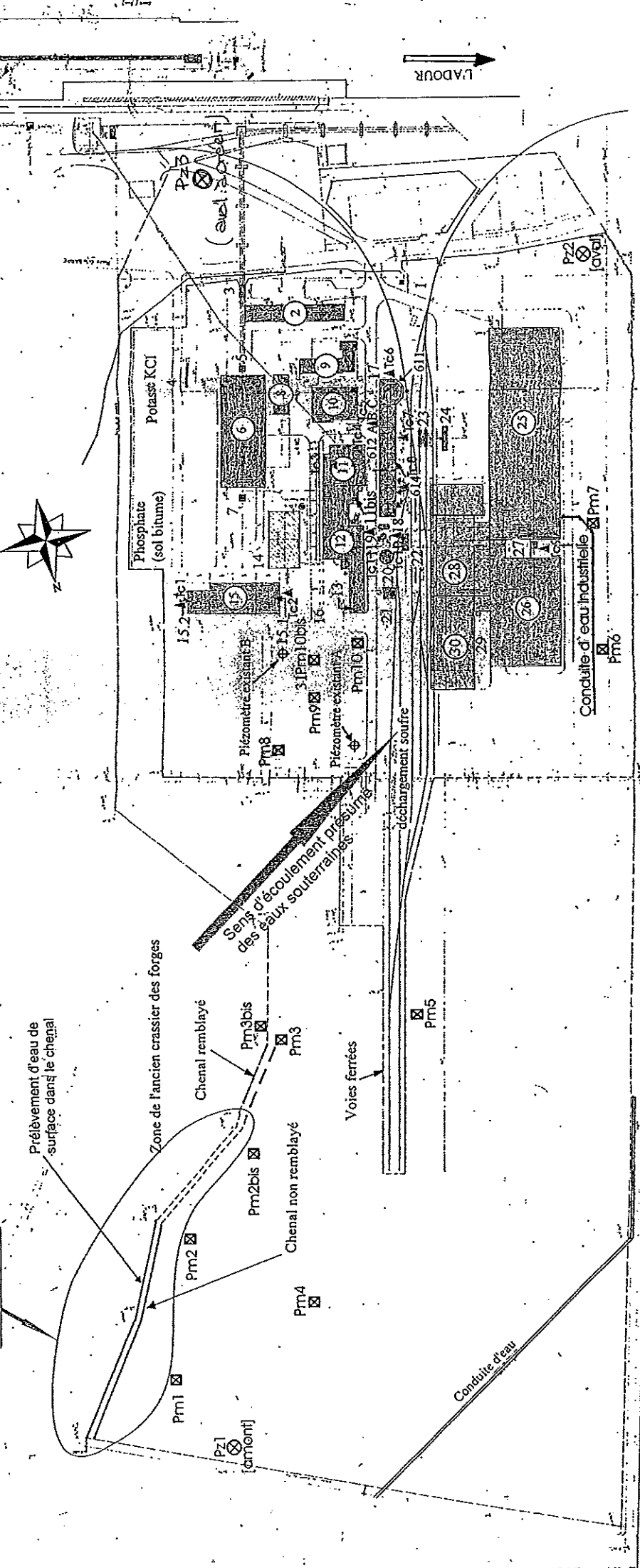
ANNEXE II.3

PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

Ech. : 1/2500ème

Ancienne Forges de l'Adour

Zone boisée inaccessible



Légende :

- 1 Poste de garde
- 2 Administration
- 3 Poste distribution EDF 20 kW
- 4 Poste distribution gaz
- 5 Transporteur livraison phosphate
- 6 Bâtiment phosphate 25000 T (sol béton)
- 7 Alimentation phosphate (fosse béton)
- 8 Magasin annexe pièces mécanique (sol béton)
- 9 Cantines, sanitaires, vestiaires, douches; fosse septiques
- 10 Magasin, laboratoire
- 11 Ancien atelier Phosphorique (démoli)
Sonde radiométrique
Élément de tuyauterie phosphorique
Transformateur PCB (cuvette de rétention Béton)
- 11 bis brassage phosphate (sol béton)
- 12 Atelier granulation
- 13 Stockage potasse, KCl, K₂SO₄, (sol béton)
- 14 Silo à phosphate
- 15 Atelier, chaudronnerie, fosse béton, sanitaires
15.1 Citerne d'huile
15.2 Ancien atelier de peinture
- 16 Lavage engins (sol bitume).
- 17 611 P₂O₅; ancien H₂SO₄
612 A, B, C acide sulfurique
614 acide sulfurique P₂O₅
- 18 Fuel enrôbage, paraffine
- 19 Silo à talc (enrôbage)
- 20 Sphère à ammoniac
- 21 Fosse déchargement trains KCl (sol béton)
- 22 Ancienne fosse
- 23 Pont à bascule (fosse béton)
- 24 Pont à bascule (fosse béton)
- 25 Stock granulé
- 26 Stock engrais
- 27 Imprimerie (encre solvant)
- 28 Ensachage
- 29 Stockage
- 30 Stockage de sacs d'engrais
- 31 Ancienne unité de production d'acide sulfurique (démantelée)

LEGENDE :

- △ Tc : sondages à la tarière continue
- ⊗ Pm : fouilles à la pelle manuelle
- ⊗ Pz : sondages équipés en piezometre

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres
- résultats des analyses

3) Air

- registre de contrôle des installations
- résultats d'analyses

4) Déchets

- registre de suivi des déchets spéciaux et banals

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- organisation de la sécurité relative aux sources radioactives

B) Documents ou résultats à adresser à l'inspection des installations classées

Fréquence	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
EAU					
autosurveillance rejets		X			
calage organisme agréé				X	
suivi des eaux souterraines			X		
bilan annuel des rejets				X	
AIR					
autosurveillance des rejets dispositif d'épuration		X			
calage organisme agréé				X	
autosurveillance des rejets générateurs thermiques				X	
calage organisme agréé				X	
bilan annuel des rejets				X	
DECHETS					
déclaration d'élimination déchets spéciaux et déchets banals		X			
AUTRES					
bilan décennal					X

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENNCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (exploitant)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Mensuel	--	
Effluents liquides	Trimestriel	Annuel	
Eaux souterraines	Semestriel	--	
Effluents gazeux			
- installations d'épuration	Trimestriel	Annuel	
- générateurs thermiques	Annuel	Annuel	

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES
EAUX SOUTERRAINES

Valeurs guides de pollution des eaux souterraines extraites du Guide des sites (potentiellement pollué:

Version 2 09/12/2002

Les unités sont exprimées en µg/l, sauf indication contraire (mg/l)

1^{ère} colonne : usage sensible de la nappe

2^{ème} colonne : usage non sensible de la nappe

METEAUX ET ASSIMILES

Aluminium total, Al	200 (21)	1 mg/l
Antimoine, Sb	5 (17)	25
Arsenic, As	10 (17)	100 (22)
Baryum, Ba	700 (17)	2 mg/l
Beryllium, Be	(6)	(6)
Cadmium, Cd	5 (17)	25
Chrome total, Cr	50 (17)	250
Cobalt, Co	(6)	(6)
Cuivre, Cu	2 mg/l (17)	4 mg/l
Manganèse, Mn	50 (21)	250
Mercure, Hg	1 (17)	5
Molybdène, Mo	70 (18)	350
Nickel, Ni	20 (17)	100
Plomb, Pb	25 (17)	125
Sélénium, Se	10 (17)	50
Thallium, Tl	(6)	(6)
Vanadium, V	(6)	(6)
Zinc, Zn	3 mg/l (18)	6 mg/l

PRINCIPAUX IONS

Ammonium, NH ₄ ⁺	100 (17)	4 mg/l (22)
Chlorure, Cl ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l
Cyanures totaux, (CN) _x ⁻	50 (17)	250
Fluorure, F ⁻	1,5 mg/l (17)	3 mg/l
Nitrate, NO ₃ ⁻	50 mg/l (17)	100 mg/l
Nitrite, NO ₂ ⁻	500 (17)	2,5 mg/l
Sulfate, SO ₄ ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l

DIVERS

Acrylamide	0,1 (17)	0,5
Oxyde de tributylétain	2 (18)	10
Hydrocarbures totaux	10 (27) (29)	1 mg/l (28) (29)

HYDROCARBURES AROMATIQUES

Benzène	1 (17)	5
Ethylbenzène	300 (18)	1,5 mg/l
Styrène	20 (18)	100
Toluène	700 (18)	3,5 mg/l
Xylènes totaux	500 (18)	2,5 mg/l

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Anthracène	(6)	(6)
Benzo(a)anthracène	(6)	(6)
Benzo(k)fluoranthène	(6)	(6)
Chrysène	(6)	(6)
Benzo(a)pyrène	0,01 (17)	0,05
Fluoranthène	(6)	(6)
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	(6)	(6)
Naphtalène	(6)	(6)
HAP totaux (7)	0,1 (17)(23)	1 (25)

HYDROCARBURES MONOAROMATIQUES HALOGENES

Monochlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2-Dichlorobenzène	1 mg/l (18)	5 mg/l
1,3-Dichlorobenzène	(6)	(6)
1,4-Dichlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2,4-Trichlorobenzène	20 (18)(24)	100(24)
Hexachlorobenzène	1 (18)	5

HYDROCARBURES POLYAROMATIQUES HALOGENES

Chloronaphtalène	(6)	(6)
PCDD / PCDF	(6)	(6)
PCB	(6)	(6)
Arochlor 1016	(6)	(6)
Arochlor 1254	(6)	(6)

HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES

Hexachlorobutadiène	0,6 (18)	3
1,2-Dichloropropane	40(19)	200
1,3-Dichloropropène	20 (18)	100
1,1,1-Trichloroéthane	2 mg/l (18)	10 mg/l
1,2-Dichloroéthane	3 (17)	15
Tétrachlorométhane	2 (18)	10
Bromoforme	100 (20)	500 (20)
Chloroforme	100 (20)	500 (20)
Total Trihalométhanes	100 (20)	500
Dichlorométhane	20 (18)	100
Tétrachloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
Trichloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
1,1-Dichloroéthylène	30 (18)	150
1,2-Dichloroéthylène (cis)	50 (18)	250
Chlorure de vinyle	0,5 (17)	2,5

PHÉNOLS et CHLOROPHENOLS

Phénol	(6)	(6)
Catéchol	(6)	(6)
Résorcinol	(6)	(6)
Hydroquinone	(6)	(6)
Pentachlorophénol	9 (18)	45
2,4,6-Trichlorophénol	200 (18)	1 mg/l
Chlorophénols totaux	(6)	(6)
Crésols totaux	(6)	(6)

PHTALATES

Phtalates totaux	(6)	(6)
Di(2-éthylhexyl)phtalate	8 (18)	40

PESTICIDES

Aldrine	0,03 (17)	2 (22)
Atrazine	0,1 (17)	2 (22)
Carbaryl	0,1 (17)	2 (22)
Carbofurane	0,1 (17)	2 (22)
DDD,DDE,DDT total	0,1 (17)	2 (22)
Dieldrine	0,03 (17)	2 (22)
"Drines" totaux	0,1 (17)	2 (22)
HCH totaux	0,1 (17)	2 (22)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 (17)	2 (22)
Lindane	0,1 (17)	2 (22)
Manèbe	0,1 (17)	2 (22)
Autres pesticides, par substance	0,1 (17)	2 (22)

Commentaires relatifs aux tableaux

Les unités, pour les concentrations sont exprimées :

- pour les eaux en µg/l, sauf indication contraire (ex : mg/l),
- pour les sols en mg/kg matière sèche.

- (1) Valeurs françaises
- (2) Valeurs allemandes réglementaires
- (3) Valeurs allemandes en projet "Berechnung zur Prüfwerten zur Bewertung von Altlasten - Bundesanzeiger Nr. 161a vom 28 August 1999"
- (4) Valeurs hollandaises 1994
- (5) Valeurs hollandaises 1998
- (6) Valeur à déterminer, si la substance peut être présente dans le sol ou dans les eaux. Se référer à la méthode mise au point par l'INERIS (www.ineris.fr ou www.fasp.info)
- (7) Milieu eau. Pour les sols, utiliser les valeurs par substance (voir anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, chrysène, fluoranthène, indéno(1,2,3,c,d)pyrène, naphthalène).
- (8) Valeurs pour pH > 7 ou Eh > -250 mV.
- (9) Pour les sols, utiliser les valeurs par substance.
- (10) Analyses à comparer en référence à l'Arochlor (1016 ou 1254) de composition la plus proche de celle des congénères à caractériser :

Substances	France Arochlor 1016	France Arochlor 1254
MonoCB	x	
DICB	x	
2,4,4'-TriCB	x	x
2,2',5,5'-TétraCB	x	x
2,2',4,5,5'-PentaCB	x	x
2,3',4,4',5'-PentaCB		x
2,2',3,4,4',5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5'-HexaCB		x
2,2',4,4',5,5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5,5'-HeptaCB		x

- (11) LQ = Limite de quantification
- (12) Si la contamination est due à un seul composé de la famille des chlorophénols, la valeur lui est appliquée
- (13) Valeur applicable à la somme des phtalates présents
- (14) Lorsque la contamination est due à des mélanges (essence, fioul,), il convient de déterminer également les teneurs en hydrocarbures aromatiques et HAP
- (15) Valeur allemande s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ
- (16) Valeur hollandaise s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ , δ
- (17) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-1
- (18) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1994)
- (19) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1998)
- (20) Valeur s'appliquant également à la somme des trihalométhanes. Par Total Trihalométhanes (THM) on entend la somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane
- (21) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-2
- (22) Décret du 20 décembre 2001, annexe III
- (23) Valeur pour la somme des 4 substances : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe I-1)
- (24) Somme des trichlorobenzènes, selon (18)
- (25) Valeur pour la somme des 6 substances : benzo(3,4)fluoranthène, benzo(11,12)fluoranthène, benzo(1,12)pérylène, benzo(3,4)pyrène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe III)
- (26) Somme des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, selon (20)
- (27) Décret du 3 janvier 1989, annexe 1-1
- (28) Décret du 3 janvier 1989, annexe 3
- (29) Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction au tétrachlorure de carbone, selon (27) ou (28)

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance de rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Mois :
Année : Arrêté préfectoral (n° et date) :

Etablissement :
Identification point de rejet (1) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Fréquence	h.min	°C	Nm3/h						
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS
SPECIAUX ET BANALS

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° du.....

OBJET	DATE
Impacts Etude d'impact et bilan décennal Etude technico-économique relative à la suppression du rejet des eaux de refroidissement	30 juin 2005 6 mois à compter de la notification
Risques Etude des dangers	30 juin 2005
POI	30 juin 2005
Protection contre l'incendie	5 mois après la remise de l'EDD
ERS radioactivité	6 mois à compter de la notification